

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de formation continue

(approuvé par le conseil d'administration de Grenoble INP du 28 février 2017)

Préambule :

Grenoble INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) dispose d'un département de formation continue. Celui-ci a pour vocation d'organiser des actions de formation continue à destination des personnes et des entreprises. Le Département Formation Continue de Grenoble INP est déclaré sous le numéro 82 38 P0004 38 à la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- Code de l'éducation et notamment l'article L. 123-3
- Code du travail : articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15
- Décret 2007-317 du 8 mars 2007

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes régulièrement inscrites au Département Formation Continue pour participer à une action de formation organisée par Grenoble INP dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations collectives du Département Formation Continue d'une durée supérieure à 500 heures.

Section 1 : Règles d'hygiène et sécurité

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'établissement, soit par la.le formateur.rice s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Si elle.il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, elle.il en avertit immédiatement la direction du Département Formation Continue. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et des plans de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les couloirs de l'établissement. La.le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, la.le stagiaire doit suivre dans le calme les instructions des chargé.e.s d'évacuation.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement et plus particulièrement dans les salles de formation.

Article 6 : Accident

La.le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail avertit immédiatement la direction du Département Formation Continue de Grenoble INP.

La direction du Département en informe la Direction des Ressources Humaines de Grenoble INP qui déclare l'accident auprès de la caisse d'assurance maladie.

Section 2 : Discipline générale

Article 7 : Assiduité, absences de la.ou du stagiaire en formation

Une feuille de présence doit être signée chaque demi-journée par les stagiaires présent.e.s en cours. Ce document est transmis aux organismes payeurs et aux entreprises.

La.le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'établissement.

La.le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées et justifiées à la direction ou à la.ou au responsable de la formation.

Le Département Formation Continue de Grenoble INP a obligation de justifier toute absence auprès de l'organisme financeur de la formation.

La.le stagiaire demandeur d'emploi indemnisé.e pendant sa formation s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8 : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction, la.le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de l'établissement à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'établissement
- procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services
- être présent.e dans les locaux en dehors des jours et horaires d'ouverture de l'établissement

Article 9 : Tenue et comportement

La.le stagiaire est invité.e à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Les comportements individuels ou collectifs portant atteinte à la législation ou à la sécurité des biens et des personnes sont prohibés et passibles d'exclusion ou de poursuites.

La publicité commerciale, la propagande religieuse ou politique sont interdites dans l'établissement, eu égard à l'exigence du service public de l'enseignement supérieur du respect des principes de laïcité et d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Article 10 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation est exclusivement réservé à l'activité de formation. La.le stagiaire est tenu.e de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition et doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles définies par la.le formateur.rice.

La.le stagiaire qui a un accès aux systèmes d'information (SI) de Grenoble INP se doit de respecter la charte d'utilisation des SI qui lui est remise à son entrée en formation.

Article 11 : Responsabilités en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels dans son enceinte.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 12 : Garanties disciplinaires

Tout comportement ou situation ne respectant pas les dispositions du présent règlement fait l'objet d'un rappel à l'ordre auprès de l'intéressé.e et d'une information auprès de son employeur. A défaut de retour à une situation de comportement adéquat, une décision de sanction pourra être prononcée conformément aux règles internes de l'établissement.

La.le stagiaire inscrit.e dans un cycle diplômant ou certifiant se voit remettre un règlement de scolarité qui complète le présent règlement intérieur et qui définit les mesures et le pouvoir disciplinaires-liés à la formation.

Section 4 : Représentation des stagiaires

Article 13 : Organisation des élections

Pour les formations collectives d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un.e délégué.e et d'un.e délégué.e suppléant.e au scrutin uninominal à deux tours selon les modalités suivantes :

- tous les stagiaires sont électeur.rice.s et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures de formation après le début du stage.
- la.le responsable de l'établissement a la charge de l'organisation du scrutin. Elle.il en assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, elle.il adresse un procès-verbal de carence au préfet de région territorialement compétent.

Article 14 : Durée du mandat des délégué.e.s des stagiaires

Les délégué.e.s sont élu.e.s pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'elles.ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si la.le délégué.e titulaire et la.le délégué.e suppléant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 15 : Rôle des délégué.e.s des stagiaires

Les délégué.e.s font toutes suggestions pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'établissement.

Elles.ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives en matières de conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Section 5 : Dispositions générales

Article 16 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

A Grenoble, le 28 février 2017

L'administrateur général

Brigitte Plateau



